

7 juillet 2011

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 2: Règlement No 3

Révision 3 - Amendement 3

Complément 12 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 23 juin 2011

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Annexe 4,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

- «3.1 Une couleur qui satisfasse aux conditions de l'annexe 6. La vérification est faite ...».

Annexe 6,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

- «2. Le dispositif catadioptrique étant éclairé par l'illuminant normalisé A de la CIE pour un angle de divergence de $1/3^\circ$ et un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, s'il se produit une réflexion non colorée sur la surface d'entrée pour $V = \pm 5^\circ, H = 0^\circ$, les coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi doivent être situées à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.».

Ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi conçu:

- «3. Les dispositifs catadioptriques incolores ne doivent pas présenter une réflexion sélective, c'est-à-dire que les coordonnées trichromatiques «x» et «y» de l'illuminant normalisé A utilisé pour l'éclairage du dispositif catadioptrique ne doivent pas subir une modification supérieure à 0,01 après réflexion par le dispositif catadioptrique.».

Annexe 14,

Paragraphe 4.1, modifier comme suit:

- «4.1 Une couleur qui satisfasse aux conditions de l'annexe 6. La vérification est faite ...».
-